



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral de levée partielle de la mise demeure en date du 5 novembre 2015 contre le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) – Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Pavie

**Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) sur la commune de Pavie,

Vu le rapport du 24 juin 2015 faisant suite à l'inspection du 27 avril 2015 ;

Vu les courriers de l'exploitant du 24 juillet 2015 et du 08 octobre 2015 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la mise en demeure le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant adressé au Préfet le 8 février 2016 mettant à jour l'évaluation des risques sanitaires du site vis-à-vis du gardien de la Société Protectrice des Animaux (SPA) et de sa famille ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, en date du 8 mars 2016, sur l'étude de l'évaluation des risques sanitaires, sous réserve d'un suivi médical de la famille du gardien par un médecin traitant et d'une vigilance particulière du syndicat mixte Trigone pour garantir l'absence de nuisances et risques sanitaires pour cette famille durant les 2 ans précédents le déménagement de la SPA ;

Vu le courrier de l'exploitant, en date du 29 avril 2016, comportant l'actualisation de la convention entre le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets Trigone et la SPA qui intègre les durées de présence maximales sur le site de la SPA et la recommandation d'un suivi médical de la famille du gardien par un médecin traitant ;

Vu le rapport du 10 mai 2016 faisant suite à l'inspection du 17 février 2016;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant permettent de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2015 sont respectées

Considérant que pour l'article 2 de la mise en demeure du 5 novembre 2015, il est nécessaire de bénéficier d'un retour d'expérience suffisant pour vérifier l'incidence des moyens de pompage sur les niveaux de lixiviats en période plus sèche et à l'issue du reprofilage de la couverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 mettant en demeure le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) pour son site implanté sur le territoire de la commune de Pavie, de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires du site, et d'actualiser la convention entre TRIGONE et la SPA, de façon à respecter les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

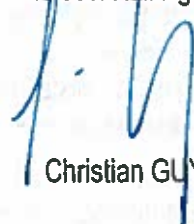
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Pavie.

Fait à AUCH, le **06 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD